



La procédure européenne de règlement des petits litiges en Belgique

Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

❖ Rappel des objectifs et des principes de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Établie par le présent règlement, la procédure européenne de règlement des petits litiges vise à améliorer l'accès à la justice en simplifiant et en accélérant les procédures de règlement des litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale dont le montant ne dépasse pas 2000 euros et en réduisant leurs coûts. Le montant de la demande ne doit pas dépasser 2000 euros au moment de la réception de la demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours.

Cette procédure s'applique depuis le 1er janvier 2009 dans tous les États membres de l'Union européenne sauf le Danemark.

Cette procédure est uniformément applicable dans les différents États membres. Elle est autonome, facultative et complémentaire des procédures nationales : elle s'ajoute aux possibilités prévues par la législation des États membres. L'article 1 du règlement précise en effet que « La procédure européenne de règlement des petits litiges est à la disposition des justiciables parallèlement aux procédures prévues par les législations des États membres ».

La décision rendue dans le cadre de cette procédure est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de rendre une déclaration constatant sa force exécutoire. L'article 1 dispose que : « Le présent règlement supprime par ailleurs les procédures intermédiaires nécessaires pour qu'une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges soit reconnue et exécutée dans un autre État membre ».

Il s'agit d'une procédure contradictoire. Néanmoins, la procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. La juridiction tient une audience si elle le juge nécessaire ou si l'une des parties le demande (la juridiction peut rejeter cette demande si elle estime que, compte tenu des particularités de l'espèce, une audience est





manifestement inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Ce refus est motivé par écrit. Le refus ne peut pas être contesté séparément).

Le règlement précise en outre que « La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire » (article 10). Il ajoute cependant que « Les États membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires » (article 11).

Cette procédure est facilitée par la mise à disposition d'une série de formulaires standards, disponibles dans toutes les langues de l'UE, qui sont disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile (http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_filling_fr_fr.htm) et est encadrée, en ses différentes étapes, par un calendrier établi par le règlement. Notons que le règlement précise en ses considérants que « Aux fins du calcul des délais dans le présent règlement, le règlement (CEE, Euratom) no 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes devrait être applicable ».

Le règlement contient également un article spécifique sur la Signification ou notification des actes (article 13) qui dispose que « Les actes sont signifiés ou notifiés par service postal avec accusé de réception indiquant la date de réception. Si la signification ou la notification n'est pas possible conformément au paragraphe 1, celle-ci peut se faire par toute autre méthode prévue aux articles 13 et 14 du règlement (CE) no 805/2004 ».

Enfin, le règlement prévoit que « sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure européenne de règlement des petits litiges est régie par le droit procédural de l'État membre dans lequel la procédure se déroule » (article 19).

En Belgique, le règlement 861/2007 n'a fait l'objet d'aucune adaptation législative en droit interne. Son caractère « directement applicable » reconnu par le droit communautaire joue en l'espèce pleinement son rôle vis-à-vis du justiciable belge.

❖ Rappel du champ d'application de la procédure

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale au sens du droit communautaire. Outre l'exclusion des matières fiscales, administratives et douanières ainsi que de la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, sont exclus :

- l'état et la capacité des personnes physiques;
- les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions;

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



- les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
- la sécurité sociale;
- l'arbitrage;
- le droit du travail;
- les baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires;
- les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

Le règlement s'applique aux litiges transfrontaliers, c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie. Le caractère transfrontalier s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Quant à la compétence territoriale de la juridiction, elle est déterminée conformément aux règles communautaires relatives à la compétence des juridictions, notamment le règlement Bruxelles I.

Le moment auquel s'apprécie le caractère transfrontalier d'un litige est celui de la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente.

Le règlement s'applique aux créances pécuniaires et non pécuniaires. La procédure peut par exemple porter sur l'exécution d'une obligation de faire dès lors que la demande est chiffrable.

Le montant de la demande ne doit pas excéder 2000 euros. Il est précisé que, dans le calcul du montant d'une demande, il n'est tenu compte d'aucun intérêt, frais ni débours. En revanche, cela ne porte atteinte à la faculté qu'à la juridiction d'accorder ceux-ci dans la décision qu'elle rendra, ni aux règles nationales relatives au calcul des intérêts.

❖ **La mise en œuvre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges**

• **La demande d'IPE**

Le demandeur introduit la procédure européenne de règlement des petits litiges en remplissant le formulaire type A figurant à l'annexe I, et en l'adressant directement à la juridiction compétente par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée.





Le formulaire A est disponible sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile dans les différentes langues de l'Union européenne :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_filling_fr_fr.htm

Consulter le formulaire A de demande en français :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_form1_fr.jsp?countrySession=2&txtPageBack=sc_filling_fr_fr.htm

○ **Les juridictions désignées compétentes par les Etats membres**

Les Etats membres étaient invités par le règlement à indiquer à la Commission européenne les juridictions nationales qui seraient compétente pour statuer dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges.

En ce qui concerne les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la Belgique a informé la Commission européenne que, selon le code judiciaire belge, **le juge de paix, le tribunal de première instance et le tribunal de commerce** matériellement et territorialement compétents seront compétents pour statuer dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges.

○ **Remplir formulaire de demande**

Le formulaire A, disponible sur l'Atlas judiciaire européen, comporte des explications destinées à aider le demandeur à remplir le formulaire et à comprendre l'utilité des renseignements demandés.

Le demandeur doit notamment renseigner ses coordonnées et celles du défendeur, le fondement de la compétence de la juridiction saisie, le caractère transfrontalier du litige, l'objet de la demande et son montant. Le demandeur doit également motiver sommairement sa demande. En revanche, la qualification juridique des faits n'est pas requise. Notons enfin que le formulaire de demande doit comporter une description des éléments de preuve à l'appui de la demande et être accompagné, le cas échéant, de toute pièce justificative.

Le demandeur peut solliciter la tenue d'une audience (il est toutefois informé que le juge peut refuser, de manière motivée, de faire droit à cette demande – voir supra).

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Il peut également solliciter la délivrance du certificat qui permettra d'exécuter la décision rendue à l'issue de la procédure dans l'ensemble des Etats membres (voir infra).

Le demandeur doit dater, signer la demande et déclarer que les informations fournies sont, à sa connaissance, exactes et données de bonne foi.

Concernant la langue dans laquelle le demandeur doit remplir le formulaire, le règlement précise en son article 6 que « le formulaire de demande, la réponse, toute demande reconventionnelle, toute réponse à une demande reconventionnelle et tout descriptif des pièces justificatives sont présentés dans la ou l'une des langues de la juridiction. Si l'une des autres pièces reçues (telles que la pièce justificative en elle-même) par la juridiction est rédigée dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction ne peut en demander une traduction que si elle semble nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision ».

○ **La transmission de la demande à la juridiction**

Le règlement précise que le formulaire A doit être adressé directement à la juridiction compétente par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée.

Les moyens de communication acceptés aux fins de la procédure et dont les juridictions disposent conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement sont limités, en Belgique, au dépôt direct auprès du greffe compétent du formulaire de demande type A figurant à l'annexe I, accompagné des pièces justificatives, et à l'envoi par courrier recommandé de ce même formulaire, accompagné des pièces justificatives, au greffe compétent.

● **L'examen de la demande**

La juridiction saisie de la demande doit l'examiner dans les meilleurs délais.

Différentes possibilités s'offrent à la juridiction à l'issue de ce premier examen :

- Si la demande ne relève pas du champ d'application du règlement, la juridiction en informe le demandeur. À moins que le demandeur ne retire sa demande, la juridiction donne suite à celle-ci conformément au droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule.





- Si la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur manquent de clarté, ou sont insuffisantes, ou que le formulaire de demande n'a pas été dûment rempli, la juridiction met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier le formulaire de demande ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires ou de retirer la demande, dans le délai qu'elle précise. La juridiction utilise à cet effet le formulaire type B figurant à l'annexe I.

Le formulaire B « DEMANDE DE LA JURIDICTION VISANT À CE QUE LE FORMULAIRE DE DEMANDE SOIT COMPLÉTÉ ET/OU CORRIGÉ », qui est à remplir par la juridiction, est disponible sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale dans les différentes langues de l'Union européenne :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_filling_fr_fr.htm

Consulter le formulaire B en français :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_form2_fr.jsp?countrySession=2&txtPageBack=sc_filling_fr_fr.htm

Moyen de transmission du formulaire par la juridiction au demandeur :

Aucune déclaration particulière n'a été faite à cet égard par l'Etat belge de telle manière que le greffe fera usage des voies de communication à sa disposition conformément au droit commun. En l'espèce, le principe d'économie de frais présidera sans doute au choix du greffe de la voie de transmission la plus appropriée pour l'envoi du formulaire B au demandeur. L'envoi recommandé avec accusé de réception peut parfaitement convenir ; que le demandeur réside sur le territoire belge ou à l'étranger.

- Si la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, ou lorsque le demandeur ne complète pas ni ne rectifie le formulaire de demande dans le délai indiqué, la demande est rejetée.
- **Si aucun de ces incidents n'a lieu ou si le demandeur qui y a été invité a complété ou rectifié le formulaire de demande dans le délai indiqué, la procédure se poursuit selon les règles posées par le règlement et exposées ci-après.**

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



- **Déroulement de la procédure**

Après réception du formulaire A de demande dûment rempli, la juridiction doit compléter la partie I du formulaire type de réponse – le formulaire C – figurant à l'annexe III. Cette partie I du formulaire C qui est rempli par la juridiction comporte les mentions relatives à l'affaire (le formulaire C de réponse sera ensuite complété par le défendeur, sauf si celui entend faire une demande reconventionnelle – voir infra).

Une copie du formulaire A de demande, des pièces justificatives qui l'accompagnent, ainsi que le formulaire C de réponse ainsi complété par la juridiction, doivent être signifiés ou notifiés au défendeur.

L'expédition de ces pièces doit intervenir dans un délai de quatorze jours à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli.

Lorsque le défendeur réside en Belgique, le greffe de la juridiction notifie au défendeur par pli judiciaire (équivalant à un envoi recommandé avec accusé de réception), le formulaire A de demande accompagné du formulaire C, dans les 14 jours à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli.

Si le défendeur réside dans un autre Etat membre, le greffe transmet les documents à notifier selon l'un des modes de transmission autorisé (envoi postal recommandé avec accusé de réception directement au défendeur) en application du règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), étant donné que les greffes des juridictions belges (dont ceux de la justice de paix, du tribunal de commerce et du tribunal de première instance) compétents en matière de notification d'actes ont été désignés entités d'origine.

Concernant la langue dans laquelle les documents doivent être transmis au défendeur, l'article 6 précise que :

« *Lorsqu'une partie a refusé d'admettre une pièce parce qu'elle n'est pas rédigée :*

a) dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification, à la notification, ou à la transmission de la pièce; ou

b) dans une langue que le destinataire comprend, la juridiction en informe l'autre partie afin que cette partie fournisse une traduction de la pièce ».





- **La défense du défendeur**
 - **Le formulaire C - formulaire de réponse**

Le défendeur est invité à répondre dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés en remplissant la partie II du formulaire type de réponse C, accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives, et en le renvoyant à la juridiction.

Le formulaire C est disponible sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_form3_fr.jsp?countrySession=2&txtPageBack=sc_filling_fr_fr.htm

Le formulaire C comporte des explications destinées à aider le défendeur à remplir le formulaire.

Dans le formulaire C, le défendeur doit indiquer s'il accepte ou non la demande, ses raisons de s'y opposer, les éléments de preuve qu'il entend faire valoir ainsi que s'il souhaite ou non la tenue d'une audience.

Le demandeur doit dater, signer la demande et déclarer que les informations fournies sont, à sa connaissance, exactes et données de bonne foi.

Concernant la langue, le défendeur est invité à répondre à la demande dans la langue de la juridiction qui a adressé ce formulaire. Concernant les pièces justificatives, et conformément à l'article 6 du règlement, si le descriptif des pièces justificatives doit être présenté dans la ou l'une des langues de la juridiction, pour ce qui est des autres pièces reçues par la juridiction qui seraient rédigées dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction ne peut en demander une traduction que si elle semble nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision.

Bien que la Belgique ne se soit pas formellement exprimée sur les moyens de communication à disposition du défendeur en cas de réponse au moyen du formulaire C, il est logique et équitable de considérer qu'il pourra user des mêmes moyens que ceux reconnus au demandeur pour l'introduction du formulaire A ; à savoir le dépôt direct auprès du greffe compétent et l'envoi par courrier recommandé.

Dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction notifie au demandeur une copie de la réponse accompagnée des pièces justificatives.

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Le Règlement européen évoque à l'article 5.4 la « transmission » au demandeur, par la juridiction, d'une copie de la réponse du défendeur accompagnée de toute pièce justificative utile ; et ce dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la réponse du défendeur par cette même juridiction.

Bien qu'il ne soit pas expressément question de signification ou de notification desdites pièces, le greffe aura probablement recours au pli judiciaire (lorsque le demandeur sera établi sur le territoire belge) et à un des modes de transmission (envoi postal recommandé avec accusé de réception directement au défendeur) prescrit par le Règlement 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (lorsque le demandeur sera établi à l'étranger).

Rappelons que les greffes des juridictions belges (dont ceux de la justice de paix, du tribunal de commerce et du tribunal de première instance) compétents en matière de notification d'actes ont été désignés entités d'origine.

○ **Le cas particulier de la demande reconventionnelle du défendeur**

- Dans la limite de 2000 euros

Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle à l'encontre du demandeur. Il est alors invité à remplir un formulaire A de demande distinct et à le transmettre à la juridiction selon les modalités de transmission admises par l'Etat membre de la juridiction (voir supra).

Dans un délai de 14 jours à compter de leur réception, la juridiction est tenue de signifier ou notifier au demandeur une copie de la demande reconventionnelle, qui est présentée au moyen du formulaire type A, et des pièces justificatives éventuelles.

Lorsque le demandeur initial réside en Belgique, le greffe de la juridiction lui notifie, par pli judiciaire (équivalant à un envoi recommandé avec accusé de réception), le formulaire A de demande reconventionnelle, ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles, dans les 14 jours à compter de leur réception.

Si le demandeur réside dans un autre Etat membre, le greffe transmet les documents à notifier selon l'un des modes de transmission autorisé (envoi postal recommandé avec accusé de réception directement au défendeur) en application du règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), étant donné que les





greffes des juridictions belges (dont ceux de la justice de paix, du tribunal de commerce et du tribunal de première instance) compétents en matière de notification d'actes ont été désignés entités d'origine.

Le demandeur initial dispose d'un délai de trente jours pour répondre à la demande reconventionnelle, par le biais du formulaire C, à compter de sa signification ou de sa notification, et le transmettre à la juridiction.

- Au delà de 2000 euros

Le règlement prévoit que si la demande reconventionnelle dépasse la limite des 2000 euros, la demande initiale et la demande reconventionnelle ne relèvent pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges : elles doivent être traitées conformément au droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule.

Il résulte de ce mécanisme de passage de la procédure européenne de règlement des petits litiges à la procédure de droit interne que la juridiction saisie originellement ne peut pas refuser de traiter la demande au motif que le mode d'introduction de celle-ci ne correspond pas aux exigences de droit interne en la matière.

La procédure continuera à suivre son cours conformément à ce qui se passe en cas d'introduction d'une instance au moyen d'une requête contradictoire ; même pour les demandes qui ne pourraient pas, en temps normal, être introduites de cette manière.

Ce principe connaîtra toutefois une exception en cas d'abus.

Notons que le traitement d'une telle demande conformément à la procédure de droit interne inclut également la possibilité pour la juridiction saisie :

- de renvoyer la cause devant la juridiction belge compétente *ratione materiae* en cas de non-respect des règles de compétences ;
- de se déclarer incompétente en cas de non-respect des règles de compétences internationales.



- **Conclusion de la procédure**

Dans un délai de trente jours à compter de la réception par la juridiction des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés, la juridiction peut :

- Soit rendre une décision ;
- Soit :
 - demander aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai, qui n'est pas supérieur à trente jours;
 - chercher à obtenir des preuves (selon des modalités prévues par le règlement) ;
 - convoquer les parties à comparaître à une audience, qui doit se tenir dans un délai de trente jours à compter de la convocation. Notons qu' en France, l'article 1388 du code de procédure civile précise que : « Lorsque le tribunal décide de tenir une audience en application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, il connaît du litige conformément à la procédure au fond applicable devant lui ».

Dans ces trois dernières configurations, la juridiction doit rendre sa décision dans un délai de trente jours à compter de la tenue de l'audience ou après réception des informations nécessaires pour statuer.

La décision rendue doit ensuite être signifiée ou notifiée aux parties.

La notification par le greffe aux parties résidant sur le territoire belge pourra intervenir au moyen d'un pli judiciaire (comme décrit ci-dessus).

Si l'une des parties réside dans un autre Etat membre, le greffe transmet les documents à notifier selon l'un des modes de transmission autorisé (envoi postal recommandé avec accusé de réception directement au défendeur) en application du règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), étant donné que les greffes des juridictions belges (dont ceux de la justice de paix, du tribunal de commerce et du tribunal de première instance) compétents en matière de notification d'actes ont été désignés entités d'origine.

Concernant la décision rendue, le règlement précise également que la décision est exécutoire nonobstant tout recours éventuel. Il ajoute également que la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Toutefois, la juridiction n'accorde pas à la partie qui a eu gain de cause le remboursement des dépens qui n'étaient pas





indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.

- **Voies de recours et de réexamen**
 - **Le recours contre la décision rendue**

Article 17 du règlement – « Recours » - prévoit que « Les États membres font savoir à la Commission si leur droit procédural prévoit une voie de recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges et dans quel délai le recours doit être formé. La Commission met ces informations à la disposition du public ».

À ce propos, la Belgique a fait savoir ce qui suit :

Il est possible d'exercer un recours conformément à l'article 17 du règlement dans le cadre du droit procédural belge en matière civile. Ce recours doit être formé auprès du tribunal de première instance, du tribunal de commerce ou de la cour d'appel matériellement et territorialement compétent(e) en vertu du code judiciaire belge. Aux termes de l'article 1051 du code judiciaire belge, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de sa notification conformément à l'article 792, deuxième et troisième alinéas, dudit code.

Par analogie avec cette disposition, le délai pour former un recours dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est d'un mois à partir de la signification ou de la notification de la décision de la juridiction compétente conformément à l'article 13 du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

- **Le réexamen de la décision rendue**

Le règlement prévoit un droit à réexamen de la décision rendue dès lors que certaines conditions sont remplies.

Article 18 – « Normes minimales pour le réexamen de la décision »

« 1. Le défendeur peut demander un réexamen de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges à la juridiction compétente de l'État membre dans lequel la décision a été rendue lorsque:

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



a) i) *le mode de signification ou de notification du formulaire de demande ou de la citation à comparaître à une audience n'est pas assorti de la preuve de la réception par le défendeur en personne, prévue à l'article 14 du règlement (CE) no 805/2004; et*

ii) la signification ou la notification n'a pas été effectuée en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait eu faute de sa part;

ou

b) *le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part,*

pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.

2. Si la juridiction refuse le réexamen au motif qu'aucun des motifs visés au paragraphe 1 ne s'applique, la décision reste exécutoire.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 1, la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est nulle et non avenue ».

La Belgique n'a fait aucune précision en l'espèce. Toutefois, on peut légitimement déduire que l'hypothèse d'un réexamen constitue un mécanisme accepté par le droit interne, cristallisé principalement par deux moyens de recours : la procédure d'opposition et celle de la requête civile. Ce constat est renforcé par le fait que la Belgique a officiellement reconnu ces deux types de recours comme matérialisant le principe du réexamen ; et ce dans le cadre du Règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

- **L'exécution de la décision**

Une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est reconnue et exécutée dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.

À la demande d'une des parties, la juridiction est tenue de délivrer, sans frais supplémentaires, le « certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges », au moyen du formulaire type D figurant à l'annexe IV.





Quant à savoir à qui précisément la partie la plus diligente doit s'adresser pour obtenir le certificat, rien n'a été arrêté officiellement. À défaut pour le législateur belge de s'être prononcé sur ce point jusqu'ici, il est indiqué de s'adresser en priorité au greffe de la juridiction compétente, la délivrance dudit certificat constituant une tâche purement administrative, cadrant parfaitement dans les attributions du greffe.

Le règlement prend soin de préciser que les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution. Une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

À ce propos, la Belgique a déclaré ce qui suit :

En Belgique, les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution d'une décision rendue par une juridiction dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont les huissiers de justice.

La partie qui demande l'exécution doit produire à l'agent d'exécution :

- a) une copie de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
- b) une copie du certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, et, au besoin, une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langue(s) officielle(s) des institutions de l'Union européenne, autres que la ou les sienne(s), qu'il peut accepter pour la procédure européenne de règlement des petits litiges. Le contenu du formulaire D, figurant à l'annexe IV, doit être traduit par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

En ce qui concerne l'exigence d'une éventuelle traduction, la Belgique a déclaré n'accepter, dans le cadre de l'article 21, paragraphe 2, point b), aucune autre langue que la langue officielle ou une des langues officielles du lieu d'exécution en vertu de la législation nationale belge.



La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans un autre État membre ne saurait être tenue d'avoir un représentant autorisé ou une adresse postale dans l'État membre d'exécution, en dehors des agents compétents pour la procédure d'exécution.

Le règlement ajoute enfin qu'aucune garantie, ni aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé, en raison soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, de la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans un autre État membre.

- **Incidents pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la décision :**
 - **Le refus d'exécution**

Le règlement prévoit également que sur demande de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution refuse l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges qui est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers, lorsque:

- a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause;
- b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et que
- c) l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre dans lequel la décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges a été rendue.

En revanche, la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution.

De la même manière qu'au commentaire suivant, le juge des saisies territorialement compétent constituera la juridiction auprès de laquelle s'adresser.





○ La suspension ou la limitation de l'exécution

Lorsqu'une partie a formé un recours à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ou lorsqu'un tel recours est encore possible, ou lorsqu'une partie a demandé le réexamen au sens de l'article 18, le règlement prévoit que la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande de la partie à l'encontre de laquelle l'exécution a été demandée:

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

À ce propos, la Belgique a déclaré ce qui suit :

L'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 23 du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est avant tout le juge des saisies [juge des saisies (exécution) et beslagrechter (tenuitvoerlegging)] du lieu de la saisie. En vertu de l'article 1395 du code judiciaire belge, le juge des saisies est compétent pour toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution. La compétence territoriale est déterminée à l'article 633 dudit code judiciaire.

Par ailleurs, le code judiciaire belge prévoit la compétence du tribunal de première instance territorialement compétent. L'article 569, point 5°, du code judiciaire belge dispose que le tribunal de première instance connaît des contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts. Ce tribunal possède en outre la plénitude de compétence en vertu de l'article 566 du code judiciaire belge.

Avril 2012

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.